



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 23/10/2019

Présents : DANVOYE Denis, Bourgmestre-Président;
LOUETTE Baudouin, MAUFROID Hélène, THIRY Eric, VAN TONGELEN Jocelyne,
Echevins;
BIARD Eric, Président du CPAS;
BAÏOLET Nicolas, JACQMIN Bernard, DOMER Stéphane, MEERTENS Willy, METENS
Marc, DARDENNE Tanguy, VAN DE WEGHE Benoit, SOBRY Olivier, THONET Florent,
GOENE Hary, FASSIAUX-LOOTEN Françoise, MEESEN Stéphan, GENOVA Martine,
CORDIER Gaston, BENOIT Marie-Pierre, Conseillers communaux;
PETIT Sylvain, Directeur général f.f. ;
WOLTECHE Stéphane, Directeur général;

OBJET : Service Finances - Taxe sur l'enlèvement des immondices-Traitement des immondices .

Le Conseil communal,
En séance publique

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L. 1122-20, L. 1122-24, L. 1122-26 §1, L. 1122-30, L. 1122-31, L. 1133-1 et 2, L. 3131-1 §1^{er} 3°, L. 3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales, notamment les articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance fixant le coût-vérité ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 modifié par l'arrêté du 9 juin 2016 relatif à la gestion des déchets

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14/10/2019 conformément à l'article L. 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 14/10/2019 joint en annexe ;

Vu les besoins de financement de la Commune et la nécessité de lever des taxes pour satisfaire aux mieux ces besoins ;

Considérant que les nécessités de protection de l'environnement, d'hygiène publique, de développement durable et de lutte contre le phénomène des dépôts sauvages de déchets, la commune se doit de développer ses techniques de ramassage des déchets et de recyclage des déchets afin de tendre vers un objectif au long terme de 0 déchet non recyclable ;

Considérant que pour parvenir à cet objectif de meilleure valorisation des déchets, il convient pour la commune de compenser les coûts de plus en plus importants en matière de ramassage et de traitements des déchets.

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur les citoyens en application du principe pollueur payeur conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens

Vu la taxe immondices applicable en 2019 pour les personnes isolées et pour les ménages de deux personnes ou plus respectivement de 82.5€ et de 165€

Considérant que la taxe sur l'enlèvement des immondices pour l'exercice 2019 ne permet un taux de couverture du coût véritable que de 89%

Attendu que ce taux de couverture doit se situer entre 95% et 110%

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les recettes par le prélèvement de la taxe immondices pour respecter le taux de couverture.

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2020 une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés.

Article 2

La taxe est due :

- a) Par le chef de ménage, et solidairement, par tous les membres du ménage inscrits dans les registres de la population ou des étrangers au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Par ménage il y a lieu d'entendre soit un isolé, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;
- b) Le contribuable inscrit comme second résident au rôle des secondes résidences de l'exercice d'imposition correspondant, qu'il utilise ou non le service ;
- c) Par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale de services ou industrielle ou toute autre activité lucrative ou non, pour chaque lieu d'activité occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Article 3

La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1^{er} janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier.

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 4

La taxe est fixée comme suit :

- 90 euros pour le ménage composé d'une seule personne ;
- 180 euros pour le ménage composé de deux personnes ou plus ;
- 180 euros pour les commerces, entreprises ou groupements quelconques ;
- 90 euros pour les seconds résidents.

Lorsque l'établissement industriel, commercial, ou autre lieu visé à l'article 2 c) est également le lieu de domicile du contribuable, l'impôt le plus élevé (c'est-à-dire 180 euros) sera appliqué d'office.

Article 5

Il est octroyé par an, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 modifié par l'arrêté du 9 juin 2016 relatif à la gestion des déchets :

- 10 sacs poubelles de 60 litres pour les isolés et seconds résidents ;
- 20 sacs poubelles de 60 litres pour les ménages de deux personnes et plus ;
- 20 sacs poubelles de 60 litres pour les établissements visés à l'article 2 c).

Article 6

La délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Article 7

La taxe n'est pas applicable :

- Aux personnes qui résident habituellement dans un home (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- Aux personnes exerçant leur activité d'indépendant au lieu de leur domicile, qui n'utilisent pas le service et qui évacuent leurs déchets par une entreprise privée de ramassage des déchets, à condition d'en apporter la preuve (exemple : contrat passé avec la dite entreprise).

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle sur la base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L. 3321-1 à L. 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L. 3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L. 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(s) Sylvain PETIT

Le Président,
Denis DANVOYE

Le Directeur général f.f.,
Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

Sylvain PETIT

Denis DANVOYE